

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE67 (Rect)

présenté par

M. Bricout, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnables de ces dernières.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'obtention d'un rapport permettant d'encourager la qualité et la durée de vie des produits en modulant l'éco-participation en contrepartie et de permettre l'essor d'une filière de la réparation afin d'accompagner.